PRÉFÈTE DE L'OISE Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Saint-Crépin Ibouvillers

Consultation au titre des articles L. 151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 et L.151-13;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECHOWSKI, préfète de l'Oise;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 3 novembre 2021 par la commune ;

Vu la consultation des membres en date du 10 décembre 2021 ;

03 64 58 16 33 ddt-sea@oise.gouv.fr 1 Avenue Victor Hugo BP 20317 – 60021 Beauvais Cedex www.oise.gouv.fr

CONSIDÉRANT;

- que la commune de Saint-Crépin Ibouvillers appartient à la communauté de communes des Sablons,
- que la commune de Saint-Crépin Ibouvillers est couverte par le SCoT des Sablons,
- qu'au titre de l'article L.151-12 :
- le règlement de la zone A autorise les extensions des habitations, limitées à 20 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU ainsi que les annexes d'une emprise au sol maximale de 20 m², implantées à moins de 30 m de l'habitation principale, dans la limite d'une seule annexe par habitation à la date d'approbation du PLU,
- le règlement de la zone Nb autorise les annexes d'une emprise maximale de 20 m², implantées à moins de 30 m et limitées à une par unité foncière ainsi que les extensions d'une emprise de 25 m² maximum
- le règlement de la zone Nj autorise les annexes d'une emprise maximale de 20 m² et limitées à une par unité foncière ainsi que les piscines et courts de tennis liés à une habitation existante.
- qu'au titre de l'article L.151-13 :
- le STECAL Ne de 26,5 ha correspond à une carrière dont l'ouverture et l'exploitation seront fixées par l'arrêté d'autorisation,
- les STECAL Nc (3,8 ha correspondant au secteur naturel du Château de Montherlant) et Np (4,1 ha correspondant au secteur naturel et boisé du Château au Hameau de Marivaux) où sont autorisés l'hébergement hôtelier et touristique dans les emprises bâties existantes, les extensions d'une emprise au sol maximum de 60 m² et les constructions et aménagement liés et nécessaires à l'activité agricole et/ou équestre existante,

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable concernant les annexes et extensions des zones Nj considérant que le règlement ne précise pas la distance d'implantation des annexes qui devra être comprise entre 10 et 30 mètres. Le règlement des zones A et Nb n'appellent pas de remarque particulière.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable concernant :

- le STECAL Ne sous réserve que le règlement précise l'emprise au sol des constructions nécessaires à l'activité de la carrière,
- les STECAL Nc et Np sous réserve que les installations soient implantées au plus proche du bâti existant et que le règlement précise l'emprise au sol des constructions équestres.

Beauvais, le 10 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation, le directeur départemental adjoint des Territoires

Florian LEWIS